

Note

DESTINATAIRE: *****

EXPÉDITEUR: *****
Service de l'interprétation relative aux déclarations au
secteur public et aux taxes spécifiques

DATE: Le 2 novembre 2001

OBJET: Demande d'inscription rétroactive
N/Réf. : 01-0107621

La présente fait suite à votre note adressée à ***** de notre Ministère concernant l'application de la *Loi sur la taxe d'accise*¹ (la « LTA ») et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*² (la « LTVQ ») relativement à une demande d'inscription rétroactive.

Exposé des faits

1. ***** (« le distributeur ») est représentant de ***** (« l'émetteur ») pour la vente de billets de loterie.
2. Depuis 1994, ses revenus annuels de commissions relatives à la vente de billets de loterie sont supérieurs à 30 000 \$. Nous comprenons, par ailleurs, que le distributeur n'exerce pas d'autres activités donnant lieu à des fournitures taxables pour un montant excédant cette somme.
3. Le distributeur a produit au Ministère une demande d'inscription rétroactive aux fichiers respectifs de la TPS et de la TVQ couvrant une période de quatre ans précédant la date de sa demande.

¹ L.R.C. 1985, c. E-15.

² L.R.Q., T-0.1.

4. Le distributeur, par l'intermédiaire de son représentant, invoque pour justifier la rétroactivité de son inscription qu'il constitue un fournisseur tenu de s'inscrire. Selon ses prétentions, ses revenus annuels de commissions relatives à la vente de billets de loterie donnent lieu à un volume de fournitures taxables supérieur à 30 000 \$ de sorte qu'il ne se qualifie pas à titre de petit fournisseur.
5. La demande a été refusée et le distributeur a produit des représentations additionnelles. Essentiellement, il maintient qu'il est tenu d'être inscrit au motif qu'il exerce des activités commerciales dont le volume de fournitures taxables excède le seuil de petit fournisseur.

Interprétation demandée

Vous nous demandez si le distributeur est éligible à demander une inscription rétroactive au fichier de la TPS.

Interprétation donnée

Taxe sur les produits et les services (« TPS »)

En vertu du paragraphe 188.1(4) de la LTA, est réputé ne pas donner lieu à une fourniture, le service rendu par le distributeur à l'émetteur relatif à la fourniture d'un droit de jouer ou de participer à un jeu de hasard organisé par l'émetteur.

Cependant, en vertu du paragraphe 141.01(7) de la LTA, toute disposition qui fait en sorte qu'une fourniture est réputée ne pas être une fourniture ne s'applique pas aux paragraphes 141.01(1) à 141.01(4) de la LTA qui ouvrent droit à un crédit de taxe sur les intrants (« CTI ») dans la mesure du respect des conditions qui y sont prévues.

Ainsi, en vertu du paragraphe 141.01(3) de la LTA et dans la mesure où il est un inscrit, le distributeur est éligible, pour les fins du paragraphe 169(1) de la LTA, à demander un CTI à l'égard des biens et des services consommés ou utilisés dans le cadre de la fourniture des services qu'il rend à l'émetteur.

Par ailleurs, l'entrée en vigueur d'une inscription obligatoire doit correspondre au jour où le fournisseur effectue sa première fourniture taxable autrement qu'à titre de petit fournisseur. En vertu de l'alinéa 240(1)a) de la LTA, bien qu'un petit fournisseur puisse faire le choix de s'inscrire, il n'est pas tenu de le faire. Ainsi, généralement, l'inscription d'une personne se qualifiant à titre de petit fournisseur entre en vigueur le jour de la réception d'une demande à cet effet.

Aux fins du calcul du seuil de petit fournisseur prévu au paragraphe 148(1) de la LTA, seule est considérée la contrepartie de fournitures taxables. Or, la présomption selon laquelle la fourniture du service effectuée par le distributeur à l'émetteur est réputée ne

pas être une fourniture s'applique pour les fins des paragraphes 148(1) et 240(1) de la LTA. Ainsi, le seuil de petit fournisseur, lequel est établi à un montant de 30 000 \$ ne peut être dépassé.

Par conséquent, le distributeur se qualifie à titre d'un petit fournisseur dans la mesure où il n'exerce pas d'autres activités donnant lieu à des fournitures taxables pour un montant excédant la somme de 30 000 \$. Ainsi, ce sont les règles de la rétroactivité applicables dans le cas d'une inscription au choix qui doivent prévaloir. De plus, bien que le distributeur n'a pas à percevoir la TPS, tout comme dans le cas d'un fournisseur n'ayant que des activités détaxées, son inscription ne peut rétroagir dans la mesure où il se qualifie à titre d'un petit fournisseur.

Taxe de vente du Québec (« TVQ »)

Le régime de la taxe de vente du Québec étant généralement harmonisé au régime de la TPS, le traitement fiscal applicable en vertu de la LTVQ à l'égard de la situation ci-avant décrite est identique à celui applicable dans le régime de la TPS. À ce sujet, nous vous référons au Bulletin d'interprétation TVQ. 415-2 intitulé « Inscription rétroactive ».

Pour toute question, veuillez communiquer avec *****.
